

COMMUNE DE CHATEL-GUYON

(Puy de Dôme)

Canton de CHATEL-GUYON

Arrondissement de RIOM

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N°23-296-POLICE-30092023.PORTANT SUR REGLEMENTATION
DES COUPURES D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE CHATEL-GUYON.MODIFICATIF

Monsieur le Maire de Châtel-Guyon;

Vu l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale

Vu l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter de la signature du présent arrêté, dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2

A compter de la signature de cet arrêté, l'éclairage public sera éteint sur le territoire communal selon les modalités suivantes :

Du 1^{er} avril au 30 septembre :

- **Zone 1 : Place Brosson - Avenue Baraduc - Parkings Gübler II - Avenue du Général de Gaulle - Parc Thermal**
Allumage crépusculaire après le coucher du soleil puis extinction à 2 heures 30, ***pas de rallumage le matin.***
- **Zone 2 :** Pour le reste de la Commune, Les Grosliers, Saint Hippolyte, Rochepradière et le Bournet :
Allumage crépusculaire après le coucher du soleil puis extinction à 23 heures, ***pas de rallumage le matin.***

Du 1^{er} octobre au 31 mars :

- **Zone 1 : Place Brosson - Avenue Baraduc - Parkings Gübler II - Avenue du Général de Gaulle - Parc Thermal**

Allumage crépusculaire après le coucher du soleil puis extinction à 2 heures 30, allumage de l'éclairage public à 6 heures, extinction crépusculaire **un quart d'heure** avant le lever du jour.

- **Zone 2 :** Pour le reste de la Commune, Les Grosliers, Saint Hippolyte, Rochepradière et le Bournet :

Allumage crépusculaire après le coucher du soleil puis extinction à 23 heures, allumage de l'éclairage public à 6 heures, extinction crépusculaire **un quart d'heure** avant le lever du jour.

ARTICLE 3

En période de fêtes, ou pour des manifestations exceptionnelles, l'éclairage public pourra être maintenu ou éteint, tout ou une partie de la nuit, après acceptation d'une demande formulée en mairie.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont retirées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Sous-préfet de la circonscription de l'arrondissement de Riom,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Châtel-Guyon,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Châtel-Guyon
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'Electricité et du Gaz de Puy de Dôme

Fait à CHATEL-GUYON, le 12 octobre 2023



Nathalie ABELARD
Adjointe au Maire de Châtel-Guyon
En charge de l'Environnement
et de l'Aménagement Urbain

